

Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 24 mars 2017,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 22 mars 2017)

5 avis

- 1. La stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB),
- 2. La ZAC du Triangle de Gonesse (95),
- 3. Le PLUi de la communauté de communes de la Haute-Saulx (55),
- 4. L'aire de stationnement du canal de la Sensée à l'aval de l'écluse de Gœulzin (59),
- 5. L'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Migné-Auxances et de Poitiers (86).

10 décisions après examen au cas par cas :

- 1. La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le bassin de la Jonte en Lozère (48),
- 2. Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du secteur d'Épernay (51),
- 3. L'élaboration des plans de prévention des risques inondation (PPRI) des communes de la vallée de l'Adour sud (65),
- 4. La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) d'Illange (57),
- 5. La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Tarn amont (12)
- 6. L'élaboration du plan de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) d'Hendaye (64),
- 7. La modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'Allemagne-en-Provence (04),
- 8. La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Thônes (74),
- 9. L'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'Asasp-Arros (64),
- 10. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Mont-Saint-Père (02).

2 décisions de se saisir des avis relatifs :

- à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Gonesse (95),
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Donges avec le projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges (44).

Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB)

La stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB) découle de l'application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Elle se traduit essentiellement par un plan d'actions constitué de 48 recommandations visant à faciliter une mobilisation supplémentaire de la biomasse en minimisant les possibles effets négatifs. Elle a pour vocation de permettre une réduction de la consommation d'énergies fossiles, une meilleure indépendance énergétique du pays, d'augmenter le stockage net de carbone grâce à une gestion durable de la ressource de biomasse, et de développer des filières compétitives et rémunératrices.

Les analyses de la SNMB et de son évaluation environnementale sont fortement marquées par quelques postulats qui ne garantissent pas *a priori* l'atteinte des objectifs environnementaux affichés, ni un impact environnemental moindre visé par les recommandations et les mesures de la

SNMB. Ce biais méthodologique fait obstacle à une évaluation environnementale permettant de prendre en compte l'ensemble des variantes, sans préjuger pour autant de celles qui pourraient être les plus favorables.

Le rapport d'évaluation assume bien sa vocation de mettre en évidence les points de vigilance pour les schémas régionaux biomasse mais il ne donne pas de grille opérationnelle d'analyse, ni au niveau national, ni au niveau régional.

L'Ae note une réelle volonté d'identifier et d'assumer tous les enjeux environnementaux liés à une mobilisation de volumes supplémentaires conséquents de biomasse. Mais elle s'interroge sur la capacité opérationnelle des 48 recommandations du plan d'actions, telles qu'actuellement formulées, à déclencher cette mobilisation et à en garantir la durabilité (notamment au regard des sols, de la biodiversité, des émissions de gaz à effet de serre), tout en minimisant les concurrences entre usages (alimentaire, biocarburants, agriculture, matériaux, énergie...). Elle relève enfin l'absence d'alternative raisonnable envisagée et l'absence de scénario de référence, les deux manques cumulés conduisant à ce que l'évaluation des impacts rencontre des limites.

L'Ae formule plusieurs recommandations, au delà de ces différents constats : clarifier le niveau d'engagement correspondant aux recommandations et aux mesures de la SNMB, bien expliciter les postulats de la SNMB qui ne découlent pas automatiquement de la loi et des décrets, en explicitant leurs conséquences sur les raisonnements développés, expliciter de quelle façon la Corse est prise en compte dans la SNMB, compléter le dossier par une appréciation de sa durabilité et de la part de cette stratégie dans l'effort du pays pour atténuer le changement climatique et s'y adapter, pour réduire la dépendance aux énergies fossiles et pour créer des emplois non délocalisables.

ZAC du Triangle de Gonesse (93-95) - Actualisation de l'avis n°2015-103

Le projet, présenté par l'établissement public d'aménagement « Plaine de France », concerne la création de la zone d'aménagement concerté sur le Triangle de Gonesse, secteur d'Île-de-France situé à proximité de deux aéroports. Initié fin 2006, le projet inclut depuis 2011, le projet EuropaCity¹, d'initiative et de financement privés, qui a fait l'objet d'un débat public au second trimestre 2016. Il prévoit l'urbanisation d'environ 140 ha en vue de la réalisation du quartier d'affaires international EuropaCity, des espaces paysagers et une lisière agricole d'environ 11 ha à l'interface entre la ZAC et un « Carré agricole », partie nord du Triangle.

Ce dossier est soumis à un second² avis de l'Ae, à l'occasion de la demande de déclaration d'utilité publique visant à permettre à l'établissement public foncier d'Île-de-France de réaliser des expropriations sur le périmètre de la ZAC.

L'Ae rappelle que le dossier doit porter sur l'ensemble des composantes du projet, et notamment sur l'ensemble des voiries, réseaux et autres infrastructures nécessaires à son fonctionnement. Elle recommande notamment de préciser clairement les caractéristiques des aménagements routiers nécessaires à la réalisation du projet.

Outre la nécessité d'une mise à jour de l'étude d'impact, l'Ae est amenée le plus souvent à rappeler les recommandations de son premier avis et, notamment, rappeler que le dossier n'intègre pas l'ensemble des composantes du projet, notamment en matière de voiries, réseaux et autres infrastructures nécessaires à son bon fonctionnement. Elle recommande en conséquence de préciser le contour de la déclaration d'utilité publique demandée, ainsi que son articulation avec celles de la ligne 17 du Grand Paris express.

¹ Présenté par son maître d'ouvrage comme une « nouvelle destination touristique regroupant des activités de loisirs, de culture et de commerce ».

² Avis délibéré le 2 mars 2016 (avis n° 2015-103). En outre, l'Ae a récemment rendu un avis sur le projet de ligne 17 du Grand Paris (Avis délibéré le 2 décembre 2015 – avis n°2015-78).

L'Ae recommande essentiellement de compléter l'analyse de variantes, conformément à l'esprit de la directive « projets », et de justifier la demande d'utilité publique, compte tenu notamment des nouveaux éléments de réflexion et de contexte concernant l'urbanisation du corridor aéroportuaire, en général, et des terrains PSA en particulier.

L'autre principale recommandation de l'Ae porte sur la gestion des sites et sols pollués – caractérisation, protection des travailleurs, gestion environnementale du chantier, évaluation de la provision prévue pour le traitement du secteur.

PLUi de la communauté de communes de la Haute-Saulx (55)

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute-Saulx est présenté par la communauté de communes, sur le territoire de laquelle est prévue l'implantation du projet de centre industriel de stockage géologique profond (Cigéo) de l'agence nationale de gestion des déchets radioactifs³ (Andra). Ce projet s'inscrit dans le contexte particulier de l'exploitation à partir de 2025 de ce centre. Il vise un développement démographique conséquent par rapport à la population actuelle, avec la mise en place d'une urbanisation adaptée aux besoins de Cigéo.

Le règlement d'application du groupement d'intérêt public « Objectif Meuse », qui regroupe notamment les producteurs de déchets nucléaires et qui finance divers projets de développement sur le territoire subordonne ces aides à la mise en oeuvre d'un PLUi. Ce PLUi est donc une réponse à la nécessité de mettre en place une planification anticipée de l'usage du territoire ; il a donc un caractère provisoire.

Les enjeux environnementaux du projet sont liés à ceux de Cigéo.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur :

- la nécessité de clarifier les ratios utilisés pour définir les besoins en logement aux différents stades du projet (construction – exploitation de Cigéo), présenter les hypothèses alternatives au seul scénario proposé et fournir les raisons environnementales du choix opéré parmi ces scénarios;
- la prise en compte des risques d'inondation sur le territoire, la cartographie des zones humides, la prise en compte de la ZNIEFF 410030544, la préservation des zones Natura 2000, notamment la ZSC FR4100180, et l'explicitation des raisons de la mauvaise qualité écologique des eaux;
- la fourniture d'un document titré « Évaluation environnementale », dont le résumé non technique soit facilement accessible pour une complète information du public.

Aire de stationnement du canal de la Sensée à l'aval de l'écluse de Gœulzin (59)

Le projet se situe sur les communes de Férin et de Courchelettes (59), à une quinzaine de kilomètres au sud de Douai. La demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » porte sur la création d'une aire de stationnement des navires empruntant le canal dans le cadre du projet de restauration des berges à l'aval de l'écluse de Gœulzin, sous maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France (VNF). Il constitue la seconde phase de l'opération de confortement des berges du canal de la Sensée. L'étude d'impact porte sur l'aire de stationnement et sur les travaux envisagés sur les berges du canal pour la seconde phase.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les éléments pertinents relatifs à la première phase du projet et de mettre à jour le dossier concernant l'espèce protégée Armérie de Haller (inventaire, prévision de mesures de protection adaptées). Les autres recommandations portent sur le bruit (caractérisation des nuisances acoustiques liées au chantier ; caractérisation, suivi et information

³ Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) chargé de la gestion des déchets radioactifs en France. Placée sous la tutelle des ministères chargés de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement, l'Andra mène de façon complémentaire une mission industrielle, une mission de recherche et une mission d'information. Le financement de l'Andra est assuré en majeure partie par les producteurs de déchets radioactifs.

du public en matière de vibrations), les captages d'eau potable du secteur (compatibilité des travaux prévus avec le règlement, demandes d'autorisation nécessaires le cas échéant) et les déblais issus du chantier (quantité, qualités, transport et traitement).

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Migné-Auxances et de Poitiers (86)

Le conseil départemental de la Vienne présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'une superficie de 255 ha répartis sur les communes de Migné-Auxances et de Poitiers, lié à la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA). Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes (travaux de voirie, plantation de haies et bosquets en compensation de suppression de haies, pose d'une buse).

L'étude d'impact est bien proportionnée aux enjeux modérés du projet, du fait d'un programme de travaux connexes limité. L'Ae considère cependant que le maître d'ouvrage devrait mieux prendre en compte certaines dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux prescriptions environnementales, notamment celles liées à la préservation des surfaces enherbées et au maintien des arbres isolés, identifiés dans le dossier comme risquant d'être arrachés à la suite de la procédure d'AFAF.

L'Ae recommande de reprendre plus systématiquement dans l'état initial de l'étude d'impact, en les adaptant au nouveau périmètre considéré plus restreint que celui des études d'aménagement foncier, les éléments contenus dans les études d'aménagement foncier, notamment ceux relatifs à la géologie, aux eaux souterraines, aux risques naturels, et aux caractéristiques agricoles du secteur.

Décisions au cas par cas :

L'Ae a examiné, au cas par cas, la nécessité de soumettre à évaluation environnementale dix plans de prévention des risques (naturels, littoraux et inondation). Au vu des caractéristiques et des enjeux environnementaux de ces plans, l'Ae ne les a pas soumis à évaluation environnementale.

<u>Décisions d'évocation</u>

Décision de l'Autorité environnementale de se saisir :

- de l'avis relatif à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Gonesse (95),

Deux autorités environnementales compétentes ont été saisies pour avis sur des dossiers se recouvrant largement, liés à l'articulation de projets majeurs amenés à se déployer sur le territoire de la commune de Gonesse, à savoir la création de la ZAC du triangle de Gonesse et de la ligne 17 du Grand Paris Express pour l'Autorité environnementale et la révision du PLU de Gonesse liée à ce même projet pour la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France. L'Ae a décidé de se saisir de ce dernier avis qui sera délibéré dans le délai maximal de trois mois prévu par la réglementation.

- de l'avis relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Donges avec le projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges (44).

Deux autorités environnementales compétentes ont été saisies pour avis sur des dossiers se recouvrant largement, à savoir le projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges, pour l'Autorité environnementale - l'Ae ayant par ailleurs rendu l'avis n°2016-107 relatif à l'avenant au contrat de plan État-Région des Pays-de-la-Loire, dont l'un des principaux enjeux est celui du financement de cette opération - et la mise en compatibilité du PLU de Donges liée à ce même projet pour la MRAe des Pays de la Loire. L'Ae a décidé de se saisir de ce dernier avis qui sera délibéré dans le délai maximal de trois mois prévu par la réglementation.

A titre de rappel, la réforme de l'autorité environnementale en région, entrée en vigueur à l'occasion de la nomination par la ministre de l'environnement des membres des MRAe, prévoit, en effet, la possibilité pour l'Ae, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux, de se saisir d'un dossier (pouvoir d'évocation).

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae:

Maud de CRÉPY: 01 40 81 68 11 <u>maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr</u> Mélanie MOUËZA: 01 40 81 23 73 <u>melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr</u> Thierry CARRIOL: 01 40 81 23 03 thierry.carriol@developpement-durable.gouv.fr